



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



146^e ASSEMBLÉE DE L'UIP
المنامة، البحرين
MANAMA, BAHREÏN
11-15 MARS 2023 - ١١-١٥ مارس ٢٠٢٣

146^e Assemblée de l'UIP

Manama (11-15 mars 2023)

Assemblée
Point 2

A/146/2-P.2
8 mars 2023

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 146^e Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Qatar

En date du 8 mars 2023, le Secrétaire général de l'UIP a reçu de la délégation du Qatar une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 146^e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Criminaliser le mépris des religions et la propagation de la haine, et promouvoir la coexistence, la tolérance, la paix et la sécurité internationale".

Les délégués à la 146^e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée ([Annexe I](#)), ainsi qu'un mémoire explicatif ([Annexe II](#)) et un projet de résolution à l'appui de cette demande ([Annexe III](#)).

La 146^e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Qatar le dimanche 12 mars 2023.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

F

#IPU146

**COMMUNICATION ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIP PAR
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL DE LA CHOURA DU QATAR**

Le 8 mars 2023

Monsieur le Secrétaire général,

Faisant suite à notre lettre du 2 février 2023 relative à la demande du Conseil de la choura du Qatar pour l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 146^e Assemblée de l'UIP sur le thème :

"Criminaliser le mépris des religions et la propagation de la haine, et promouvoir la coexistence, la tolérance, la paix et la sécurité internationale".

Veillez trouver ci-joint deux pièces jointes :

1. un mémoire explicatif justifiant la demande d'inscription d'un point d'urgence, et
2. le projet de résolution sur le point d'urgence.

Je vous prie de bien vouloir distribuer ces documents à toutes les délégations participant aux travaux de l'Assemblée, conformément aux Statuts et Règlements de l'Union interparlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Ahmed bin Nasser AL FADHALA
Secrétaire général du Conseil de la choura

**CRIMINALISER LE MÉPRIS DES RELIGIONS ET LA PROPAGATION DE LA HAINE,
ET PROMOUVOIR LA COEXISTENCE, LA TOLÉRANCE,
LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE**

Mémoire explicatif présenté par la délégation du Qatar

Le monde est le théâtre d'une augmentation frénétique de la fréquence des attaques contre les lieux saints, les centres religieux et les lieux de culte, des endroits qui doivent être respectés par tous. Ce phénomène s'accompagne de la montée en flèche des manifestations d'extrémisme violent et de haine des religions.

Au cours des dernières décennies, le respect accru des symboles et des lieux religieux a été remarquable grâce à la prise de conscience des citoyens et à leur volonté de vivre ensemble, dans la tolérance et le respect de leurs différences. Cependant, nous avons constaté que certains États ont commencé depuis un certain temps à abandonner les lois et règlements contre le mépris des religions et les attaques contre les lieux de culte. Nous avons même constaté, avec un profond regret, que certains États offrent une couverture juridique aux actes criminels visant les religions, les symboles et les sanctuaires religieux et protègent les auteurs de ces crimes en prétendant que ces actes s'inscrivent dans le cadre du respect de la liberté d'expression, alors qu'il s'agit en réalité de comportements condamnables qui portent atteinte à la stabilité, à la sécurité et à la coexistence pacifique entre les membres de la société. Il en résulte une déstabilisation des sociétés et un encouragement aux troubles, qui se traduisent par des violences et des actes de terrorisme et d'extrémisme graves.

Ces situations, en plus de menacer la sécurité et la stabilité au sein des États, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationale et une menace imminente pour la cohésion sociale et la coexistence pacifique des peuples.

Les parlementaires étant des représentants du peuple, il est de leur devoir de maintenir la sécurité et la paix au sein de leurs sociétés et de promouvoir les valeurs de tolérance et de coexistence. Il est également de leur devoir d'adopter des attitudes claires et explicites pour condamner et prévenir le mépris des religions, les abus et les attaques contre les lieux saints et les symboles religieux. Les parlementaires doivent s'efforcer de promulguer des lois pour contrer ces abus et ces actes criminels, et veiller à ce que ces derniers soient reconnus non pas comme relevant de la liberté d'expression, mais comme des actes illégaux qui encouragent l'extrémisme et l'intolérance religieuse, qui portent atteinte à la société dans son ensemble et qui alimentent la source du terrorisme, qui constitue un grave fléau menaçant la sécurité et la stabilité dans le monde entier.

Nous appelons donc tous les États à œuvrer en faveur de l'adoption d'une législation visant à prévenir le manque de respect envers les religions et les attaques contre les lieux et symboles religieux, afin de protéger les lieux saints et de réduire les sentiments de haine envers les religions, car ceux-ci menacent la coexistence des nations et des civilisations, ainsi que la paix et la sécurité internationale, et portent gravement atteinte à la dignité humaine.

L'adoption d'une telle législation constitue également un mécanisme de prévention de la sédition et de l'extrémisme, et non une restriction des libertés ou une suppression du droit d'expression garanti par les lois et conventions internationales.

Sur la base de ce qui précède, la délégation du Conseil de la choura du Qatar a décidé de demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 146^e Assemblée de l'Union interparlementaire sur ce sujet afin de contribuer à la promotion de la sécurité, de la stabilité et du respect des droits fondamentaux de tous les citoyens sans distinction de religion, de race ou de culture.

**CRIMINALISER LE MÉPRIS DES RELIGIONS ET LA PROPAGATION DE LA HAINE,
ET PROMOUVOIR LA COEXISTENCE, LA TOLÉRANCE,
LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE**

Projet de résolution présenté par la délégation du QATAR

La 146^e Assemblée de l'Union interparlementaire

- 1) *réaffirmant* que tous les États membres de l'ONU doivent promouvoir et respecter les droits de l'homme et les libertés publiques fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,
- 2) *affirmant* l'engagement pris par les parties à l'égard des instruments internationaux relatifs à l'élimination de la discrimination, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
- 3) *rappelant* la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,
- 4) *soulignant* les dispositions de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, ainsi que de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,
- 5) *soulignant également* la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 septembre 2000, qui prévoit des mesures et des actions visant à mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie et à promouvoir une plus grande harmonie, la tolérance et les principes de coexistence, et *exprimant sa vive préoccupation* et son mécontentement face à la recrudescence récente de la violence raciale, à la propagation de la haine et du mépris des religions et aux attaques contre les symboles religieux,
- 6) *préoccupée* par la tendance à l'augmentation de la discrimination sur la base de la religion ou de la conviction et par la propension de certains gouvernements à tolérer ces actes condamnables, à ne pas prendre de mesures injonctives à leur encontre, voire à les autoriser,
- 7) *notant avec un profond regret et une grande inquiétude* les cas d'intolérance et les actes de violence en rapport avec la religion ou les convictions, ainsi que les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme religieux,
- 8) *affirmant* que le manque de respect à l'égard des religions constitue une grave violation de la dignité humaine et de la liberté de religion, et *soulignant* la nécessité de lutter contre le manque de respect à l'égard des religions et l'incitation à la haine fondée sur la religion,
- 9) *notant* que le manque de respect à l'égard des religions et des convictions constitue une grave menace pour la sécurité, la paix et la stabilité nationales et internationales,
- 10) *saluant* les efforts internationaux entrepris dans le cadre de l'Alliance des civilisations des Nations Unies pour promouvoir le respect et la compréhension mutuels entre les différentes cultures et sociétés,
- 11) *soulignant* la nécessité d'une approche globale et non discriminatoire afin de garantir le respect de toutes les religions,
- 12) *soulignant également* le rôle de l'éducation dans la promotion des valeurs de tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion et les convictions,
 1. *se déclare vivement préoccupée* par les manifestations d'intolérance observées dans certaines sociétés, notamment l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou les convictions ;

2. *exprime également sa profonde indignation* à l'égard de tous les actes de violence et de toutes les attaques contre les personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions ;
3. *condamne fermement* les attaques racistes contre les lieux de culte et les actes terroristes prenant pour cible ces lieux sûrs, ainsi que tous les actes visant les textes sacrés ;
4. *renouvelle sa condamnation* des actes terroristes dirigés contre les lieux saints, les lieux de culte et les symboles religieux de toutes les religions ;
5. *constate avec une vive inquiétude* les tentatives de certains États d'affaiblir les religions et d'inciter à la haine religieuse ;
6. *affirme* que le mépris des religions et les attaques à leur encontre, ainsi que l'incitation à la haine religieuse constituent des facteurs d'instabilité et alimentent le terrorisme et l'extrémisme violent ;
7. *invite* tous les États à s'engager à mettre en œuvre les dispositions de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2006 ;
8. *exprime son indignation et son dégoût* face à l'utilisation croissante des réseaux sociaux et de certains médias traditionnels pour répandre la haine entre les personnes et les peuples, et face à l'incapacité de ces médias à promouvoir les valeurs de tolérance et de coexistence pacifique ;
9. *affirme* le droit de chacun à choisir sa propre religion et ses propres convictions en tant que droit de l'homme ;
10. *condamne fermement* toutes les manifestations et tous les actes de racisme, de discrimination raciale, de haine et d'intolérance ;
11. *exhorte* tous les États à appliquer des lois et règlements qui criminalisent le mépris des religions et la violation des symboles religieux et des lieux de culte ;
12. *exhorte également* tous les États à prendre des mesures pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions ;
13. *salue* les mesures législatives visant à protéger la liberté de religion et de conviction et à prévenir les attaques contre les religions ;
14. *engage* tous les États à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le respect et la protection des lieux de culte et de tous les symboles religieux, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;
15. *invite* la communauté internationale à engager un dialogue mondial pour promouvoir une culture de tolérance, de paix et de coexistence pacifique fondée sur le respect des droits de l'homme.